



DATE de CONVOCATION et d’AFFICHAGE

19 juin 2020

## Compte-rendu du Conseil municipal du 25 juin 2020 – 19 h 30

L’an deux mille vingt, le 25 juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de WORMHOUT, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEVOS,

De 19h30 à 20 h

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Nombre de présents	26
Nombre de votants par procuration	3
Nombre de suffrages exprimés	29

De 20h00 jusque la fin de la réunion

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Nombre de présents	27
Nombre de votants par procuration	2
Nombre de suffrages exprimés	29

**Étaient présents** : (26 puis 27 à partir de 20h)

M. DEVOS Frédéric, Maire, LEPROVOST Maryse, DERAM Didier, DEHONDT Florence, DEGRAND Christophe, PRONIER Isabelle, CALCOEN David (arrivé à 20h), PRUVO Isabelle, Adjointes,

JOOS Clément, GLAZIK Dorothée, VANPEPERSTRAETE Régis, LENOIR Sylvie, DELVART Vincent, DUPUIS Laurence, THOMAS Loïc, BECK Sabrina, RICHARD Nicolas, BRU Caroline, BRICHE Rémi, COURBOT Monique, WLOSIK Edmond, HUGOO Isabelle, COURTENS Jean-Claude, GROYSILLIER Céline, VALLART Rudolph, , PLANCKE Jean-Lin, VANAGT Laurent, BAILLOBAY Sandrine, Conseillers Municipaux.

**Ont donné procuration** : (3)

CALCOEN David à DEHONDT Florence de 19h30 à 20h

WLOSIK Edmond à PRONIER Isabelle

VALLART Rudolph à GROYSILLIER Céline

**Absents/excusés** : (3)

CALCOEN David de 19h30 à 20h

WLOSIK Edmond à PRONIER Isabelle

VALLART Rudolph à GROYSILLIER Céline



**Secrétaire de séance** : JOOS Clément désigné à l'unanimité

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

**13 ) modification du tableau des emplois communaux**

Le projet de délibération et le tableau des emplois sont déposés sur la table pour chacun des conseillers municipaux.

Monsieur demande à l'assemblée si ce point peut être ajouté ?

Les membres de l'opposition par les voix de Messieurs Plancke et Vanagt expriment un refus sur ce dossier supplémentaire d'une grande importance et pour lequel ils n'ont pas suffisamment de temps pour l'étudier.

Monsieur le Maire précise que le tableau des emplois a été validé en Comité Technique le 22/06 dernier et que le refus de délibérer ce jour pénalisera un agent qui peut bénéficier d'une promotion.

Ne souhaitant pas pénaliser un agent, l'opposition indique que ce sujet supplémentaire peut donc être ajouté mais précise qu'elle s'abstiendra lors du vote.

Monsieur le Maire remercie l'opposition et précise que ce point ajouté n'est qu'une décision technique et non politique.

**01 – VALIDATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 JUIN 2020**

Le procès verbal est adopté à l'unanimité

**2 - ADOPTION DU TABLEAU DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR 2020**

Les tableaux détaillés des subventions proposées

- aux personnes de droit privé (associations).

**article 6574 du budget** - pour 2020 et dont le montant total s'élève à 114.904,00€ selon le détail joint + une réserve de 5.000,00€ en cas de décision d'attribution de subventions exceptionnelles au cours de l'année par le Conseil Municipal.

- aux personnes de droit public
  - o Régie de transport : 113.500,00€
  - o EHPAD : 11.464,00€
  - o EPA – Agence d'ingénierie départementale du nord : 1.250,00€

M Plancke demande la parole et s'exprime en ces termes :

Pour les années à venir, il souhaite que l'opposition ait connaissance des critères d'attribution des subventions et soit associée aux décisions.

Monsieur le Maire invite des conseillers à se prononcer

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**3 - VOTE DES TAUX DES 3 TAXES – COMMUNE – BUDGET PRINCIPAL**

Suite à la réunion des finances du 18/06/2020,

Il est proposé de maintenir les taux d'imposition pour les 3 taxes, soit :

Taxe	Taux d'imposition
Taxe d'habitation	18,51%
Taxe foncière PB	20,98%





Taxe foncière PNB	65,97%
-------------------	--------

Avant de passer au vote, M Plancke indique que même si les taux n'augmentent pas, la hausse des bases prévue dans la loi de finance vient automatiquement augmenter la pression fiscale. Toutefois, en ces temps difficile depuis la pandémie, l'opposition adopte ces taux.

Monsieur le Maire invite le Conseil à voter :

- Le maintien des taux d'imposition comme en 2020, ce' qu'il avait annoncé lors de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **4 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 – COMMUNE – BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil a reçu la proposition budgétaire dans son intégralité avec la note de synthèse.

La proposition budgétaire a été présentée à la commission des finances, le 18/06/2020.

Les sections s'équilibrent ainsi

LIBELLE	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Recettes et Dépenses	5.739.985,85	6.137.596,23

M Plancke indique que l'opposition n'approuve pas ce budget car il ne répond pas à leur programme de campagne.

M le Maire précise que c'est un budget prudent en raison du contexte et du moment tardif de son vote.

Monsieur le Maire invite le Conseil à voter :

- Les crédits inscrits dans le projet de budget

**ADOPTÉ :** par

26 voix pour

3 voix contre (MM Plancke et Vanagt et Mme Baillobay)

0 abstention(s)

#### **5 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 – REGIE DE TRANSPORT – BUDGET ANNEXE**

Ce budget est un budget annexe à celui de la commune et est équilibré en dépenses et recettes à 136.100,00€.

Seule la section de fonctionnement est alimentée.

Tous les investissements de la régie sont repris sur le budget de la commune (achat de véhicule)



La section de fonctionnement est équilibrée par une subvention de la commune et est prévue pour un montant de 113.500,00

Monsieur le Maire invite le Conseil à voter :

- Les crédits inscrits dans le projet de budget
- ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

## **6 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 – VENTE CAVEAUX-CAVURNES – BUDGET ANNEXE**

Ce budget créé en 2015 est un budget annexe à celui de la commune et servira à la gestion des ventes des caveaux et cavurnes dans la partie extension du cimetière.

Ce budget est alimenté en recettes pour un montant de 175.214,00€ et en dépenses pour 5.102,00€ de charges de gestion.

La section d'investissement de 85.056,00 correspond au stock constaté au 31/12/2019.

Ce budget s'équilibre et ne bénéficie pas de subvention d'équilibre du budget principal.

Monsieur le Maire invite le Conseil à voter :

- Les crédits inscrits dans le projet de budget
- ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

## **7 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA FLANDRE VERDOYANTE ET FLEURIE**

Conformément aux statuts de l'association la Flandre Verdoyante et Fleurie, 3 membres du conseil doivent être désignés pour siéger au Conseil d'Administration.

Sont candidats : Florence DEHONDT, Isabelle PRONIER et Rémi BRICHE

Ont obtenu :

Florence DEHONDT, Isabelle PRONIER et Rémi BRICHE : 29 voix et sont élus.

## **8 - TARIFS REPAS AINES**

Chaque année, la commune offre aux aînés de la commune âgés de +65 ans et leur conjoint, un repas.

Pour les personnes extérieures à la commune et les couples ou personnes de moins de 65 ans, ils peuvent y participer contre une participation de 50€.

M. Plancke prend la parole pour préciser qu'il serait souhaitable de changer la méthode en ce qui concerne le repas précisant que les personnes de 65 ans d'aujourd'hui ont certainement d'autres envies.

M. le Maire est très surpris de cette intervention et il rappelle que l'opposition a refusé de faire partie de la commission qui a en charge cette animation pour les aînés. M. le Maire précise donc c'est bien en commission qu'est abordé les orientations et non en conseil municipal.

Le conseil adopte ce tarif à l'unanimité.



## **9 - ORGANISATION DU 21<sup>E</sup> CONCOURS PHOTOGRAPHIQUE DE LA MEDIATHEQUE ET DU CENTRE ICONOGRAPHIQUE DE LA FLANDRE – DE JUILLET A OCTOBRE 2020**

Dans le cadre de sa programmation d'animations et d'actions culturelles, la Médiathèque et le Centre Iconographique organisent du 4 juillet au 31 octobre 2020 le 21<sup>e</sup> concours photographique.

Est soumis au vote du conseil municipal le règlement du concours 2020 ainsi que la répartition des récompenses pour les lauréats.

Pour la catégorie « groupe »

- Une récompense pour chaque enfant et adolescent participant : sachet de confiserie confectionné en interne (environ 150 € acheté chez super U)
- Un gagnant par classe ou groupe (15 à 20 € de livres ou BD achetés chez super U),
- Un grand gagnant par Ecole /Centre aéré (récompense achetée chez un commerçant du Zénith d'une valeur de 50 €),
- Un grand gagnant collège et un grand gagnant lycée gagnant environ 50 € de lot chacun (soit 100€ à dépenser chez les commerçants Wormhoutois).

Pour la catégorie « amateurs » 5 prix seront attribués :

- Prix spécial du jury récompensant un photographe nous ayant fourni une série de 3 à 5 photos, Bon d'achat d'une valeur de 80 € à dépenser chez les commerçants du Zénith. (si série méritante il y a)
- 1<sup>er</sup> prix, Bon d'achat d'une valeur 80 € à dépenser chez les commerçants du Zénith
- 2<sup>ème</sup> prix, Bon d'achat d'une valeur 50 € à dépenser chez les commerçants du Zénith
- 3<sup>ème</sup> prix, Bon d'achat d'une valeur 40 € à dépenser chez les commerçants du Zénith
- 4<sup>ème</sup> prix, Bon d'achat d'une valeur de 30€ à dépenser chez les commerçants du Zénith

M. Plancke salut la mise en avant des commerces Wormhoutois.

**ADOpte à l'unanimité**

## **10 - JURY D'ASSISES (TIRAGE AU SORT POUR 2021)**

Vu le livre II, Titre premier du code de procédure pénale et notamment les articles 254 à 267 et A36-13 relatifs à la formation du jury d'assises.

Considérant que la commune de Wormhout doit proposer par tirage au sort 12 personnes répondant aux critères pour pouvoir siéger :

- être de nationalité française
- être âgé d'au moins 23 ans
- être inscrit sur les listes électorales
- n'avoir jamais été condamné pour un crime ou un délit
- ne pas exercer les fonctions de ministre, préfet, militaire en activité





Il est demandé au conseil municipal de tirer au sort trois personnes par bureau de vote.

Sont désignées :

Bureau 1 : Mme JOOS Caroline, Mme HERLEN Gwendoline, Mr DECAD Lucien

Bureau 2 : Mr BEAUCAMP Hervé, Mme DUBOIS Nadine, Mr MUYLAERT Bruno

Bureau 3 : Mme ACHTE Mathilde, Mme JACQUEMONT Catherine, Mme TRANCHANT Laura

Bureau 4 : Mme BLASZCZYK Marguerite, Mme FAVIER Christine, Mme ROCOUL Yvette

### **11 - Remboursement de frais à un agent**

Un agent titulaire a réglé le médecin expert lors de sa visite médicale du 06/03/2020 afin de renouveler son permis, ne sachant pas que la commune paie directement le praticien.

Cet agent a déboursé 36 euros qu'il convient de lui rembourser.

M le Maire invite le conseil municipal à se prononcer

**ADOPTE** à l'unanimité



**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooooooooooooooo



Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif. »

## **PREAMBULE**

\*\*\*\*\*

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le *code général des Collectivités Territoriales* et les dispositions du présent règlement.





# REGLEMENT INTERIEUR

## TABLE DES MATIERES

### CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

art.1 : périodicité des séances .....	
2 : convocations.....	
3 : ordre du jour.....	
4 : accès aux dossiers.....	
5 : saisine des services municipaux.....	
6 : questions écrites.....	
7 : questions orales.....	

### CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

art.8 : présidence.....	
9 : accès et tenue du public.....	
10 : police de l'assemblée.....	
11 : quorum.....	
12 : pouvoirs – procurations.....	
13 : secrétaire de séance.....	
14 : personnel municipal et intervenants extérieurs.....	

### CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

art.15 : déroulement de la séance.....	
16 : débats ordinaires.....	
17 : débats budgétaires.....	



18 : suspension de séance.....	.....
19 : question préalable.....	.....
20 : amendements.....	.....
21 : clôture de toute discussion.....	.....
22 : vote.....	.....

#### **CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS**

art.23 : procès verbaux.....	.....
24 : comptes rendus.....	.....
25 : extraits de délibérations.....	.....
26 : recueil des actes administratifs.....	.....
27 : documents budgétaires.....	.....

#### **CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

art.28 : commissions permanentes et légales.....	.....
29 : commissions spéciales et extra-municipales.....	.....
30 : fonctionnement des commissions.....	.....

#### **CHAPITRE SIXIEME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL**

art.31 : le bureau municipal.....	.....
32 : les groupes politiques.....	.....

#### **CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES**

art.33 : modifications du règlement.....	.....
34 : application du règlement.....	.....
35 : expression des groupes d'élus.....	.....

## **CHAPITRE PREMIER**



\*\*\*\*\*

## LES TRAVAUX PREPARATOIRES

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

#### **article L 2121-7 :**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

**article L 2121-9 :** Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.





**Il est décidé en fonction des contraintes d'agenda du Maire de réunir le conseil municipal le jeudi.**

## **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

**article L 2121-10** : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

**Article L2121-12** : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement .

La note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal également de façon dématérialisée. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal sur demande au Directeur Général des Services, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

## **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.**

Le Maire fixe, l'ordre du jour, il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public



Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS**

**Article L 2121-13** : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

#### **ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX**

**Article L 2122-18** : Le Maire est seul chargé de l'Administration, mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal.

Toutes questions, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devront se faire sous couvert du Maire

#### **ARTICLES 6 : QUESTIONS ECRITES HORS CONSEIL MUNICIPAL**

Chaque membre du conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra

toutefois dépasser 1 mois

#### **ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES**

**article L 2121-19** : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces





questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.



## CHAPITRE DEUXIEME

\*\*\*\*\*

### LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

\*\*\*\*\*

#### ARTICLE 8 : PRESIDENCE

**Article L 2121-14** : Le Maire et à défaut, celui qui le remplace préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment de vote.

#### **article L 2122-8** :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres



## **ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

**Article L 2121-18** : Les séances des Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

(En cas de huis clos, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisés par le Maire, y ont accès.)

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(article L 2121-16) : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire.

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,



- la suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si le dit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

#### **ARTICLE 11 : QUORUM**

**Article L 2121-17** : Le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.





## **ARTICLES 12 : POUVOIRS - PROCURATIONS**

**Article L 2121-20** : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir au secrétariat du Maire avant la séance du Conseil Municipal. Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance au cours de laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

## **ARTICLES 13 : SECRETAIRES DE SEANCE**

(article L 2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

## **ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERNES**

**Article L 2121-15** : Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.



## CHAPITRE TROISIEME

\*\*\*\*\*

### LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

**article L 2121-29** : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.



## **ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles rectifications sollicitées.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22 du code des communes. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## **ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.





Au delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du conseil Municipal ne peut prendre la parole plus de trois fois dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats se prolongeraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

## **ARTICLES 17 : DEBATS BUDGETAIRES**

**article L 2312-1** : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

**Article L 2312-2** : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.





(article 2312-3) : Le budget des communes de moins de 10.000 habitants est voté par nature. Il comporte pour les communes de plus de 3.500 habitants une présentation fonctionnelle.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif : la discussion et le vote peuvent avoir lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus

### **ARTICLES 18 : SUSPENSION DE SEANCE**

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire, par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 32 est de droit

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

### **ARTICLE 19 : QUESTION PREALABLE**

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

### **ARTICLE 20 : AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal



Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente, sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission des finances, sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement ; l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

## **ARTICLE 21 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

## **ARTICLE 22 : VOTE**

**article L 2121-21** : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.



Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal,
- par assis et levé
- au scrutin secret,

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire de séance.

## CHAPITRE QUATRIEME

\*\*\*\*\*

### COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

\*\*\*\*\*

#### ARTICLE 23 : PROCES VERBAUX

**Article L 2121-18** : *Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.*

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégration des débats sous forme synthétique.

Le Procès-verbal est examiné par une commission composée d'un représentant de chaque groupe, et du Directeur Général des Services. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition de membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.





**Article L 2121-23** : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

**article L 2121-26** : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Des membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

#### **ARTICLE 24 : COMPTES RENDUS**

**article L 2121-25** : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu affiché présente une synthèse des délibérations et décisions du Conseil Municipal

Le compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, dans le bureau qui leur est réservé, de la presse et du public.

#### **ARTICLE 25 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS**

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.





## **ARTICLE 26 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

(article L 2121-10) : dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal et les arrêtés du Maire à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

## **ARTICLE 27 : DOCUMENTS BUDGETAIRES**

**article L 2313-1** : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune : a) détient une part du capital ; b) a garanti un emprunt ; c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
- 5° Abrogé ;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégataires de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;



9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire. Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes mentionnées à l'alinéa précédent et ayant institué la taxe de balayage peuvent retracer dans un même état, en lieu et place de l'état de répartition prévu au même alinéa, d'une part, les produits perçus mentionnés audit alinéa majoré des produits de la taxe de balayage, et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes relatives à l'exercice du service public de collecte et traitement des déchets, ainsi que celles occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les produits retracés ne comprennent pas les impositions supplémentaires établies au titre de l'exercice ou des exercices précédents.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat

**article L 1411-13** : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.





## CHAPITRE CINQUIEME

\*\*\*\*\*

### LES COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

\*\*\*\*\*

#### ARTICLE 28 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Les Commissions permanentes sont les suivantes : (Le nombre indiqué ci-dessous exclut le Maire sauf pour les finances).

NOM DE LA COMMISSION	Nombre de membres titulaires
Ecole - Halte-garderie – Périscolaire - Communication- Vie économique	14
Fêtes- Cérémonie - Fleurissement- Action sociale -Personnes âgées- Solidarité	11
Urbanisme- Patrimoine bâti- Cimetière - Voirie - sécurité - Espaces verts	10
Loisirs-jeunesse – Vie culturelle – Activités physiques et sportives	11
Finances	10

Les Commissions légales sont celles qui sont imposées et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- La commission d'appel d'offres et le jury de concours
- Le Comité Technique
- Le Conseil d'Administration du CCAS....etc



**Article L 2121-22** : La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

## **ARTICLE 29 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

**Article L 2143-2** : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

## **ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Elles sont convoquées par le Maire, sur proposition de l'adjoint rapporteur dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui le composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un suppléant qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire ou de l'adjoint délégué.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.





Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. Si un avis différent est émis par un membre, il doit apparaître dans le compte rendu

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le suppléant de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier, assistent de plein droit, à la demande du maire ou du Rapporteur de commission, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat peut être assuré par des fonctionnaires municipaux. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission présents ou excusés dans les huit jours qui suivent la réunion.

Un exemplaire de chaque Compte rendu des commissions est rangé dans un classeur prévu à cet effet et qui est consultable par tous les conseillers auprès du Directeur Général des Services aux heures ouvrables.

## **CHAPITRE SIXIEME**

\*\*\*\*\*

### **L'ORGANISATION DU CONSEIL**

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 31 : LE BUREAU MUNICIPAL**

Le Bureau Municipal comprend le Maire et les Adjoints

Y assistent en outre le Directeur Général des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.



Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

### **ARTICLE 32 : LES GROUPES POLITIQUES OU AUTRES**

Lors de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Ou selon d'autres critères chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres, leur signature ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte aux moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

**Article L 2121-27** : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

## **CHAPITRE SEPTIEME**

\*\*\*\*\*

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **ARTICLE 34 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable à compter de la date d'adoption par le Conseil Municipal. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

### **ARTICLE 35 : EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS**



**Article L2121-27-1** : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur de la Ville fixe la possibilité aux 2 groupes d'élus d'avoir une libre expression de 1000 caractères dans le journal municipal. Le maire a un droit de relecture et peut à tout moment demander des modifications de la missive si celle-ci porte atteinte aux bonnes mœurs et/ou contient des propos disgracieux. Il peut également interdire la parution si aucune proposition de correction ne lui convient.

-----

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 35 ARTICLES EST PRESENTE LORS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU JEUDI 25 JUIN 2020

M. Plancke passe en revue les articles :

Article 3 : L'affichage est fait en mairie

Article 4 : Le délai est trop court pour s'organiser

Article 18 : Passage à 3 membres

Article 23 : Enregistrement du Conseil Municipal

Article 24 : Accord de la minorité

Article 35 : 1000 caractères trop court

ADOPTE par 26 voix POUR et 3 voix CONTRE (liste d'opposition)

Monsieur le Maire clos la séance à 21h.

Fait à WORMHOUT, le 25 juin 2020

NOM et PRENOM	SIGNATURE	PROCURATION DONNEE à	ABSENTS (préciser s'ils sont excusés)
DEVOS Frédéric			
LEPROVOST Maryse			



DERAM Didier			
DEHONDT Florence			
DEGRAND Christophe			
PRONIER Isabelle			
CALCOEN David		DEHONDT Florence jusque 20h	Absent et excusé jusque 20h
PRUVO Isabelle			
JOOS Clément			
GLAZIK Dorothée			
VANPEPERSTRAETE Régis			
LENOIR Sylvie			
DELVART Vincent			
DUPUITS Laurence			
THOMAS Loïc			
BECK Sabrina			
RICHARD Nicolas			
BRU Caroline			
BRICHE Rémi			
COURBOT Monique			
WLOSIK Edmond		PRONIER Isabelle	Absent et excusé
HUGOO Isabelle			





COURTENS Jean-Claude			
GROYSILLIER Céline			
VALLART Rudolph		GROYSILLIER Céline	Absent et excusé
COEVOET-COUDEVILLE Christine			
PLANCKE Jean-Lin			
VANAGT Laurent			
BAILLOBAY Sandrine			

